



santé
famille
retraite
services

Annexe 2

ELECTIONS 2025
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
MSA de

ELECTION DES ADMINISTRATEURS du 3^{ème} COLLEGE
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (PERSONNE PHYSIQUE)

Article R. 723-87 du Code rural et de la pêche maritime

Important :

Vous devez joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité si votre déclaration est adressée par voie postale.
Votre candidature peut être déposée par un mandataire muni d'une procuration.

IDENTITÉ

M. ☐ Mme ☐ (Cochez la case utile) Nom de famille (nom de naissance) :
Nom d'usage : Prénoms :
(s'il y a lieu / exemple : nom du conjoint ou de la conjointe)
Né(e) le : à (commune) :

COORDONNEES

Adresse :
Code Postal : Commune :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique : @

SITUATION

Actif (1) ☐ Retraité (1) ☐ Profession (2) :
(1) Cochez la case utile (2) si vous êtes retraité(e), indiquez la dernière profession exercée.
N° SIREN

CANDIDATURE

- Délégué cantonal de : (circonscription ou canton)
☐ Déclare faire acte de candidature à l'élection des administrateurs du 3^{ème} collège au Conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de
dans le département de
► Atteste sur l'honneur n'être frappé(e) d'aucune des interdictions de droit de vote et d'élection énoncées à l'article L.6 du Code électoral, et satisfaire aux obligations prévues aux articles L.723-19 et L.723-20 du Code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions pour être électeur et éligible ;
► Atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration.

Fait à

SIGNATURE DU CANDIDAT

Le à (heure)

Pour être élu administrateur du 3^{ème} collège d'une caisse de MSA, le délégué cantonal doit réunir, au jour de l'élection, les conditions cumulatives suivantes :

- relever du régime agricole (*article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime*)
- être âgé de 18 ans accomplis (*article L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir été déchu du droit de vote dans le cadre d'une mesure de tutelle (*articles L. 723-24 du Code rural et L. 5 du Code électoral*)
- ne pas avoir été condamné à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques (*articles L. 723-19 et L. 723-24 du Code rural et de la pêche maritime et L. 6 du Code électoral*)
- ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire (*articles L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant la date d'élection d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du Code rural (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- avoir satisfait au jour du vote à ses obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de MSA dont il relève (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas être un membre du personnel des organismes de MSA, ni un ancien membre qui a cessé son activité depuis moins de cinq ans, s'il exerçait une fonction de direction dans l'organisme dans lequel il sollicite le mandat, ou qui a fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*).